

**PROCES VERBAL**  
**SÉANCE DU 10 JUILLET 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mil vingt-trois, **le 10 juillet** à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de MORDELLES s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de **M. Thierry LE BIHAN**, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRÉSENTS** : M. LE BIHAN, Mme LEBOEUF, M. BONNET, Mme CORMENIER, M. BLIVET, Mme CLEMENT, M. PRALONG, Mme MARION, M. PÉLICHET, Mme CHEVEREAU, Mme RAFFLIN, M. BERTHELOT M., Mme BOIS, Mme LEMOINE, Mme HERVE, Mme LEGRAND, M. NOZAY, Mme BILLARD, M. BERTHELOT JM, Mme BRIAND, M. BROUARD.

**POUVOIRS** :

M. ATIK à M. LE BIHAN  
M. MARTIN à Mme CORMENIER  
Mme ROSE-AUBREE à Mme CHEVEREAU  
M. COCAULT à M. PELICHET  
M. RALU à Mme BOIS  
Mme GUILLOTTEL à Mme LEBOEUF  
M. BOKI SOGUE à Mme LEMOINE  
M. BOTREL à Mme BILLARD

**Mme HERVE**, désignée à mains levées, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

Le Conseil Municipal constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du **4 juillet 2023** et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2023**  
**10-07-2023 - 1**

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mai 2023 joint en annexe.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 mai 2023.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**ADHESION A L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA GENDARMERIE »**  
**10-07-2023 - 2**

L'Association « Les Amis de la Gendarmerie » a été créée en 1932 sous le nom de « Société nationale des anciens officiers de la gendarmerie et des gardes républicaines mobiles et des amis de la gendarmerie ». Elle a changé de nom en 2012 et s'est recentrée sur sa vocation de rayonnement au profit de la gendarmerie.

Sa vocation principale est de mieux faire connaître la gendarmerie, la faire apprécier et la soutenir. Elle compte aujourd'hui 15 000 adhérents, personnes physiques et morales. La recherche de l'adhésion des collectivités locales est une priorité et répond au renforcement des liens entre la gendarmerie et les élus. Les collectivités locales adhèrent comme membre bienfaiteur.

Les actions de l'association sont les suivantes : publication d'une revue, site internet, présence sur les réseaux sociaux, financement d'opérations de prévention ou de promotion de la gendarmerie, contribution à des manifestations à vocations sociales ou caritatives, achats de matériels non prévus en dotation...

Par cette adhésion à l'association, la commune montre sa volonté de soutien à sa brigade.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver l'adhésion à l'association « Les Amis de la Gendarmerie » pour 2023 pour un montant de 100 €,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

#### **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA GESTION ET DE LA COLLECTE DES DECHETS - DEPOTS SAUVAGES**

**10-07-2023 – 3**

---

La collecte des déchets sur la commune de Mordelles est effectuée par les services de Rennes Métropole.

Dans le respect de l'environnement et le vivre ensemble il convient de fixer un arrêté précisant les modalités des collectes (présentation, les jours de retrait des bacs) ainsi que les sanctions prévues en cas d'infractions en application des articles R631-1, R632-1, R 633-6, R633-8 et R644-2 du Code pénal.

En cas de non-respect des dispositions des textes visés dans cet arrêté, la procédure d'enlèvement d'office, prévue à l'article L541-3 du Code de l'Environnement sera appliquée par l'autorité municipale compétente et un forfait de 150 euros sera appliqué au contrevenant.

La commission Cadre de vie et mobilité du 14 juin 2023 a émis un avis favorable

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'arrêté municipal portant réglementation permanente de la gestion et de la collecte des déchets et dépôts sauvages et tout document s'y rapportant.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

#### **CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE SUR LA PARCELLE CADASTREE AI 397**

**10-07-2023 – 4**

---

Dans le cadre de la mise en place d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle section AI numéro 397 appartenant à la commune de Mordelles par la société ENEDIS, il convient d'établir une convention de servitude.

Cette convention a pour objet de définir les droits de servitudes consentis à ENEDIS par la commune ainsi que les droits et obligations de la commune.

La commune déclare que cette parcelle n'est pas exploitée.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec ENEDIS pour la mise en place d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle section AI 397 et tout document s'y rapportant.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR ET LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LES EMPRISES PARTIELLES DE CHEMINS RURAUX**  
**10-07-2023 - 5**

---

Une enquête publique relative au projet d'aliénation des chemins ruraux aura lieu sur le territoire de la commune de Mordelles du lundi 4 septembre à partir de 9h au mercredi 20 septembre 2023 à 12h.

Les chemins ruraux concernés sont les suivants :

- CR 128 La Noé Sénil
- CR 131 La Roussellais
- CR 147 La Haute Commerais
- CR 159 Le Clos Bouchaud
- CR 161 Les Aubiers
- CR 188 La Rochelle
- CR 195 Le Domaine

Monsieur Gérard PELHATE, demeurant « 25 Rue de l'Abbaye » 35410 Nouvoitou, est désigné comme commissaire-enquêteur.

Un affichage de l'arrêté doit être effectué 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci et publié au journal Ouest-France.

Une lettre d'information sera adressée aux riverains concernés par ces emprises.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en Mairie de Mordelles pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 4 septembre 9h30 au mercredi 20 septembre 12h (consultables aux jours d'ouverture : lundi de 9h30 à 12h et de 14h à 17h-mardi-jeudi-vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et mercredi de 9h à 12h), afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le commissaire-enquêteur qui les annexera au registre.

Le commissaire-enquêteur recevra en Mairie les observations du public :

Les mercredis 6 et 13 septembre de 9h à 12 h durant la période de l'enquête, ainsi que le mercredi 20 septembre de 9h à 12h dernier jour de l'enquête.

La commission Permis de construire du 6 juin 2023 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver la désignation de Monsieur Gérard PELHATE comme commissaire-enquêteur,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**SERVICES PERISCOLAIRES - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**  
**10-07-2023 -6**

---

La ville de Mordelles organise, au sein de ses écoles publiques, des services périscolaires permettant d'offrir aux familles des solutions d'accueil pour leur(s) enfant(s) tous les jours scolaires, de 7h15 à 8h20 et de 16h30 à 18h45, ainsi que sur le temps de la pause méridienne.

Ces services facultatifs s'adressent aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le règlement intérieur voté lors du Conseil Municipal du 11 juillet 2022 définissait :

- L'organisation et le fonctionnement des services périscolaires (accueil du matin, accueil du soir et restauration scolaire),
- Les conditions d'inscription et de réservation,
- La tarification et la facturation,
- Les règles de vie sur les temps périscolaires,
- Les dispositions particulières en matière de santé
- Les responsabilités et assurances des co-contractants.

Il est proposé d'apporter des modifications aux articles du règlement intérieur suivants :

*Article 2 – 2.3. Accueil du soir :*

Concernant l'accueil du soir, il est proposé d'ajouter « L'accueil du soir fait l'objet d'une habilitation par le Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), la capacité d'accueil est limitée en nombre. En conséquence les demandes de réservations hors délais pourront être refusées en cas de capacité maximum d'accueil atteinte ».

Pour l'accueil du soir maternelle, le départ libre est désormais proposé à 17h30, au lieu de 17h45. Le départ libre est maintenu à 17h45 pour les élémentaires.

Pour l'accueil du soir élémentaire, un goûter sera servi à chaque enfant et fera l'objet d'une facturation. Le règlement précise également qu'aucun goûter fourni par la famille ne sera autorisé, sauf en cas de Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

*Article 3. – 3.1. L'inscription aux services périscolaires :*

Il est mentionné, en complément des informations à mettre à jour sur le portail famille, que certaines pièces sont à fournir obligatoirement tels que le carnet de vaccination de l'enfant et l'attestation d'assurance scolaire et extrascolaire. Il est également précisé que l'absence de dossier d'inscription ou un dossier non complet bloque l'accès aux réservations sur le portail famille.

*Article 3 – 3.2 La réservation des jours de fréquentation aux différents services et activités et 3.3 Annulation et absences*

*Pour les deux sous articles 3.2 et 3.3, il est ajouté un cas particulier :*

Si le planning des représentants légaux est irrégulier et ne permet pas les réservations ou annulations sur le portail famille dans les délais, ils doivent fournir **le document-type attestation-justificatif employeur** des services périscolaires et restauration dès que possible, et ce avant le 3<sup>ème</sup> jour du mois suivant au référent périscolaire, à l'accueil de la mairie ou sur le portail famille (pièces justificatives/autres).

Les membres de la commission Enfance-Jeunesse ont été consultés et ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver les modifications du règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration scolaire, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**SERVICE JEUNESSE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**10-07-2023 – 7**

---

Depuis février 2020, la ville de Mordelles propose un service d'accueil pour tous les enfants âgés de 10 à 17 ans. Ce service est ouvert à l'ensemble des enfants résidant à Mordelles ainsi que les enfants des communes extérieures. La mission de ce service est de proposer un lieu et des temps de loisirs éducatifs, ludiques et récréatifs tout en assurant la sécurité physique, morale et affective pour chaque enfant par un personnel qualifié.

Afin d'encadrer les modalités de fonctionnement du service jeunesse et les dispositions spécifiques liées aux accueils Passerelle et Jeunesse, le règlement intérieur a été modifié et approuvé lors du conseil municipal du 7 septembre 2020.

Après plusieurs années de fonctionnement, il est proposé d'apporter de nouvelles modifications au règlement intérieur.

Les principales modifications apportées portent sur :

Article 1 – Admissions et inscriptions :

L'adhésion annuelle est rendue obligatoire pour les ateliers dits « de Projets » comme suit :

L'acquiescement d'une adhésion annuelle est obligatoire pour les enfants participant aux activités de l'Accueil Jeunes et/ou des ateliers dits « de projets ».

Article 2 – Tarifs et facturation :

*Pour l'Accueil Passerelle :*

Les factures sont émises chaque mois et sont transmises par voie dématérialisée sur l'espace dédié du portail famille.  
Pour l'Accueil Jeunes :

Le règlement doit s'effectuer au moment de l'inscription aux activités payantes, au mieux le jour même de ces dernières.

#### Article 6 – Modalités de fonctionnement de l'Accueil Jeunes

##### *Jours et horaires d'accueil*

En période scolaire, l'Accueil Jeunes fonctionne tous les mercredis et samedis de 14h à 19h. Des soirées de 19h à 22h peuvent être proposées les vendredis.

#### Article 7 – Modalités de fonctionnement de l'Accueil Passerelle

Pour la pause méridienne de 12h30 à 13h30 que ce soit pendant la période scolaire ou pendant les vacances, il est possible que les enfants puissent manger leur repas préparé par la famille dans la structure avec les animateurs. rices seulement si la réservation est à la journée. Un réfrigérateur et un micro-ondes sont à leur disposition.

#### Article 8 – Les Ateliers Projets

Le Service Jeunesse propose des ateliers dits « de projets ». Ces derniers sont ouverts sur la base du volontariat et répondent aux obligations d'inscription au Service Jeunesse et à l'acquiescement de l'adhésion annuelle de l'année scolaire en cours. La participation aux ateliers est gratuite.

Ces ateliers sont proposés généralement, le jeudi et/ou le vendredi en fin de journée en fonction des disponibilités des jeunes qui souhaitent y participer.

Ce présent règlement prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Les membres de la commission Enfance-Jeunesse ont été consultés et ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver les modifications du règlement intérieur du Service Jeunesse, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

### **SUBVENTION AU DISPOSITIF SORTIR ! - CREDIT 2022 ET 2023 ET AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA POURSUITE DE L'ACCOMPAGNEMENT DU DISPOSITIF SORTIR ! 10-07-2023 – 8**

Depuis la séance du Conseil Municipal du 9 juillet 2012, la commune de Mordelles a intégré le dispositif Sortir ! en partenariat avec l'Association Pour la Promotion de l'Action et de l'Animation Sociale (APRAS) et Rennes Métropole.

Ce dispositif métropolitain est un outil d'animation du vivre ensemble, conçu pour rompre l'isolement et renforcer le lien social en favorisant l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs des personnes qui en sont les plus éloignées.

Il est proposé au Conseil Municipal de continuer de participer au dispositif Sortir ! et de permettre ainsi le développement de ces actions en direction d'un public en difficulté sociale, en ouvrant un crédit en 2023. Cette subvention correspond à un fonds de départ défini par l'association APRAS en fonction du nombre d'utilisateurs mordelais ; son montant sera ajusté en fonction de l'utilisation réelle faite par les Mordelais concernés.

Pour 2022, un crédit de 10 000 € avait été prévu au budget. L'APRAS a présenté également un appel à versement d'un montant de 876,72 € pour les activités réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Désignation	Appel à versement 2022	Observation
Dispositif Sortir !	876,72 €	

Désignation	Subvention 2023	Observation
<b>Dispositif Sortir !</b>	9 000 €	

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

La commission Culture, Sports, Associations du 29 juin 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de valider le montant de la subvention pour 2022 et 2023,
- d'approuver l'avenant à la convention permettant la poursuite de l'accompagnement du dispositif Sortir ! sur la commune de Mordelles,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

#### **SUBVENTION – AIDE A L'ARBITRAGE ET AUX DEPLACEMENTS 10-07-2023 – 9**

Dans le cadre du budget primitif adopté le 6 février 2023, dans lequel est inscrite une enveloppe globale d'aide aux frais de déplacement et d'arbitrage des clubs sportifs d'un montant de 7 000 €, et après étude en Commission Culture, Sports et Vie associative, des dossiers de demande de subvention présentés par les clubs sportifs pour ces compétitions réalisées au niveau régional et national pour la saison 2022-2023, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes aux clubs sportifs concernés :

Désignation de l'association	Frais de déplacement 2022-2023	Proposition 2023	Observation
FC Mordelles	Déplacement équipes en championnat R3M et R1F et participation à la coupe de Bretagne	1 674.68 €	Crédit Ouvert
USM Basket	Déplacement équipes en championnat PNF	191.41 €	Crédit Ouvert
USM Gym	Déplacement Finale jeune à Venansault (85) et Demi-finale nationale à Lempdes (63)	516.70 €	Crédit Ouvert
Minh Long	Déplacement coupe de France à Lardy (91)	345.53 €	Crédit Ouvert
JA Tennis de table	Déplacement équipe en championnat R3	72.23 €	Crédit Ouvert
Total		2 852.07 €	Crédit Ouvert

Désignation de l'association	Frais d'arbitrage 2022-2023	Proposition 2023	Observation
FC Mordelles	Présence arbitre pour équipes en championnat R3M et R1F et participation à la coupe de Bretagne	956.42 €	Crédit Ouvert
USM Basket	Présence arbitre pour matchs championnat PNF + coupe de Bretagne	3019.28 €	Crédit Ouvert
USM Badminton	Présence arbitre sur tournoi double niveau région à Beauséjour	27.77 €	Crédit Ouvert
USM Gymnastique	Présence arbitre pour compétition UFOLEP organisé en mars 2023 à Beauséjour	72.23 €	Crédit Ouvert
JA Tennis de table	Présence arbitre région pour 6 matchs championnat R3	72.23 €	Crédit Ouvert
Total		4 147,93 €	Crédit Ouvert

**Soit un montant de 7 000 €.**

La commission Culture, Sports et Vie Associative du 29 juin 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver la proposition de subventions d'aide à l'arbitrage et aux déplacements en crédit ouvert.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

## ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP 10-07-2023 - 10

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mordelles en date du 7 novembre 2016 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu les délibérations respectivement du 2 octobre 2017 et du 3 décembre 2018,  
Vu les délibérations du 9 septembre 2019 et du 5 octobre 2020,  
Vu la décision N° 2018-227 du conseil constitutionnel,

Il est rappelé que, dans la fonction publique territoriale, le régime indemnitaire est fixé localement par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le régime indemnitaire, RIFSEEP (régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel) comporte deux éléments :

- Une partie fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, elle est liée au poste de travail.
- Une partie variable : Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Dispositions préliminaires :**

Considérant la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire mis en place en 2019, conformément à la réglementation en vigueur, actualisation a minima tous les 4 ans,

La commune a fixé en 2019 les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Valoriser l'implication des agents,
- Garantir à chaque agent en poste le maintien des montants alloués antérieurement.

En 2023, les objectifs pris en considération pour l'actualisation sont les suivants :

- Fidéliser les agents en poste,
- Valoriser les compétences et l'expertise,
- Améliorer l'attractivité de la commune lors des recrutements à enjeux,
- Apporter des marges de manœuvre permettant une stabilité au système pour les 4 prochaines années.

### **Les moyens utilisés pour conduire le projet :**

- La méthode retenue pour l'analyse de chaque poste est l'analyse critérielle qui définit des indicateurs de classification à partir des trois critères définis par le Décret N° 2014-513 du 20 mai 2014.
- Chaque poste a été analysé et coté individuellement au regard de la fiche de poste.
- Des réunions de travail avaient été organisées à chaque étape de l'actualisation avec les représentants du personnel, ainsi qu'avec des membres du personnel en 2018 et 2019.
- Le système a été présenté le 25 juin 2023 aux nouveaux membres du CST élus le 8 décembre 2022, avant de leur présenter une proposition d'actualisation le 19 juin 2023.

### **Composition du régime indemnitaire :**

- 1 L'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- 2 Le complément lié à l'engagement professionnel
- 3 Les réfections liées à l'absentéisme
- 4 Les règles de cumul
- 5 La date d'entrée en vigueur

## **1 L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE)**

### **➤ Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non-complet ou à temps partiel.

Les contractuels de droit public sur poste permanent.

Le RIFSEEP n'est applicable aux contractuels de droit public sur poste non permanent qu'après six mois d'ancienneté calculé en équivalent temps plein (35h).

Au vu de la réglementation en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivant :

#### **➤ Filière administrative :**

Attachés

Rédacteurs

Adjoints administratifs

#### **➤ Filière culturelle, patrimoine et bibliothèques :**

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Adjoints du Patrimoine

#### **➤ Filière médico-sociale :**

Agents spécialisés des écoles maternelles

#### **➤ Filière animation :**

Animateurs

Adjoints d'animation

#### **➤ Filière technique :**

Agents de maîtrise

Adjoints techniques

Agents de maîtrise

Techniciens

Ingénieur

A ce jour certaines filières ne sont pas concernées comme les agents de la filière Sécurité (police municipale). Le RIFSEEP ne leur est pas appliqué, par conséquent les agents concernés se voient attribuer l'ancien régime indemnitaire existant.

La collectivité a déterminé des groupes de fonctions conformément aux préconisations de la circulaire du 5 décembre 2014. Les postes recensés dans chaque groupe font l'objet d'une analyse individuelle à partir des critères définis ci-dessous :



➤ **Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :**

- 1 Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2 Technicité, expertise et expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emploi au regard du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence :

Catégorie A : 3 groupes

Catégorie B : 2 groupes

Catégorie C : 3 groupes

➤ **Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :**

La part fixe tiendra compte des critères ci-après.

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Le niveau dans la hiérarchie
  - Le niveau de responsabilité d'encadrement : nombre d'agents encadrés et niveau dans la hiérarchie
  - La responsabilité de coordination : le niveau de coordination selon les partenaires, la régularité et l'importance des enjeux politiques, juridiques, financiers ou sociaux
  - La responsabilité de projet ou d'opération (pilotage) : régularité du pilotage, technicité, risques ou impacts financiers ou sociaux, complexité et ampleur des projets, enjeux
  - Le niveau de conception : création d'outils liés au poste, partagés ou non, risques ou enjeux liés à la conception
- 2) Technicité, expertise, et expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Qualification requise pour le poste à l'embauche
  - Expérience exigée à l'embauche
  - Missions polyvalentes sans NBI : missions qui demandent de l'adaptation mais sans exigence technique
  - Diversité des domaines de compétences : besoin de technicité particulière dans plusieurs domaines
  - Spécialisation
  - Expertise ou référent sur un domaine
  - Expertise ou référent dans plusieurs domaines
  - Utilisation de logiciel ou de matériel spécifique
  - Difficulté d'interprétation ou d'analyse
  - Conduite d'engins
  - Relations avec des partenaires extérieurs liées aux enjeux du poste
  - Relations avec des élus
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
  - Accueil du public sans NBI
  - Horaires atypiques
  - Encadrement de mineurs
  - Horaire normal de week-end
  - Disponibilité, gestion d'urgences sans astreinte
  - Travaux dangereux, incommodants ou insalubres sans indemnité spécifique
  - Travail en majorité à l'extérieur
  - Efforts physiques intensifs
  - Travail dans le bruit
  - Réunions hors des horaires de travail habituels
  - Responsabilité financière ou technique
  - Tension mentale ou nerveuse
  - Déplacements au sein de la collectivité sans indemnité

➤ **Définition des montants plafonds de référence de la part fixe : IFSE Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise**

Le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxims autorisés par la réglementation. Dans le respect de ces maxims, la collectivité définit les plafonds suivants :

CATEGORIE	GROUPE DE FONCTION	LES FONCTIONS	MONTANT ANNUEL MAXI
A	A1	Direction générale	13 200 €
	A2	Direction de pôles	9 600 €
	A3	Expert sans encadrement/chargé de mission	6 600 €
B	B1	Responsable d'un service Ou coordinateur avec encadrement	6 000 €
	B2	Expertise, fonctions complexes ou responsabilité d'un équipement	5 400 €
C	C1	Responsable d'équipe ou coordinateur d'une activité	4 320 €
	C2	Gestionnaire d'un équipement, référent d'une activité ou adjoint à un responsable de service	3 600 €
	C3	Agents ayant essentiellement des fonctions opérationnelles ou d'exécution.	3 000 €

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel maximum du groupe de fonctions.

➤ **Maintien à titre personnel**

**Mesure transitoire** : le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions prévues antérieurement est maintenu à titre individuel lorsque le montant se trouve diminué suite à la présente actualisation du RIFSSEP.

L'agent bénéficiera a minima du maintien des montants alloués antérieurement et ce jusqu'à ce qu'il bénéficie d'un réexamen.

➤ **Le réexamen de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de groupe de fonction
- en cas de changement de poste ou d'une évolution des missions de l'agent à l'intérieur d'un même groupe de fonction
- a minima tous les 4 ans.

Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

➤ **Les conditions de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement et fait l'objet d'un prorata en fonction du temps de travail de l'agent : temps complet, temps non complet, temps partiel dans les mêmes conditions que le traitement.

## 2- LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel de l'agent. Cet engagement professionnel est apprécié lors de l'entretien professionnel de l'agent.

### ➤ Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires du complément indemnitaire sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non-complet ou à temps partiel.

Les contractuels de droit public sur poste permanent.

### ➤ La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum du complément indemnitaire

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, et conformément à la circulaire du 5 décembre 2014 qui préconise que les attributions individuelles ne doivent pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire personnel de l'agent la part du complément indemnitaire maximale sera fixée comme suit :

CATEGORIE	GROUPE DE FONCTION	LES FONCTIONS	Plafond CIA = % du montant annuel maximum de l'ISFE	PLAFOND ANNUEL INDIVIDUEL CIA (arrondi)
A	A1	Direction générale	11%	1 452 €
	A2	Direction de pôles	11%	1 056 €
	A3	Expert sans encadrement/chargé de mission	11%	726 €
B	B1	Responsable d'un service Ou coordinateur avec encadrement	10%	600 €
	B2	Expertise, fonctions complexes ou responsabilité d'un équipement	10%	540 €
C	C1	Responsable d'équipe ou coordinateur d'une activité	9%	389 €
	C2	Gestionnaire d'un équipement, référent d'une activité ou adjoint à un responsable de service	9%	324 €
	C3	Agents ayant essentiellement des fonctions opérationnelles ou d'exécution.	9%	270 €

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. L'autorité territoriale attribue individuellement le complément indemnitaire par arrêté suite à l'entretien professionnel.

### ➤ Définition des critères d'attribution du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa façon de servir. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs annuels individuels ou collectifs.

Les critères d'appréciation retenus sont ceux fixés pour l'entretien professionnel comme suit :

- La capacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs : appréciation de la qualité et de la fiabilité des tâches effectuées.
- Les compétences professionnelles et techniques : appréciation des connaissances et de la maîtrise des pratiques professionnelles de l'agent.
- Les qualités relationnelles : appréciation de la capacité à travailler en équipe.
- La capacité à encadrer ou accéder à des missions d'un niveau supérieur : appréciation de l'aptitude à faire des propositions, à concevoir un projet ...
- La participation et l'implication à la vie des services : appréciation de la capacité à travailler de façon transversale avec l'ensemble des services.
- Réalisation des objectifs individuels et collectifs.

### ➤ Conditions de versement

Le complément indemnitaire est versé annuellement au regard du compte rendu de l'entretien professionnel N-1.

Le complément indemnitaire sera proratisé au temps de travail et suivra le sort des éléments obligatoires de rémunération. En cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée le complément indemnitaire ne sera maintenu que s'il est possible pour l'agent d'atteindre ses objectifs.

Précision pour 2023, le CIA sera calculé à partir des plafonds de l'IFSE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, en effet la valeur du CIA est lié au compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année N.

## **3 LES REFACTIONS LIEES A L'ABSENTEISME**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés le régime indemnitaire sera traité comme suit :

Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement dans les situations suivantes :

- Congés annuels et autorisations d'absences,
- Congés de maladie ordinaire (en cas de demi-traitement le régime indemnitaire sera proportionnel), accident de service, maladies professionnelles reconnues,
- Congés de maternité, paternité ou adoption,
- Congés de solidarité familiale,
- De temps partiel thérapeutique,

Le montant du régime indemnitaire suivra la règle appliquée au traitement en cas de temps partiel ou de demi-traitement.

Non maintien de la part fixe dans les cas suivants :

- Congés de longue maladie,
- Congés de grave maladie,
- Congés de longue durée.

## **4 LES REGLES DE CUMUL**

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Elle ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).
- La prime de service et de rendement (PSR).
- L'indemnité spécifique de service (ISS).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées.
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA.
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail.
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'IFSE régie.

## **5 LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

L'actualisation du régime indemnitaire rentrera en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le Comité Social Territorial du 3 juillet 2023 et la Commission Ressources humaines du 6 juillet 2023 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'actualiser l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise), la partie fixe du RIFSEEP,*
- *de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels présentés ci-dessus,*
- *de maintenir la part variable annuelle conformément à la réglementation et dans les conditions prévues dans la présente délibération,*
- *d'indiquer que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement, sont abrogées pour les cadres d'emplois ci-dessus visés,*
- *d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les arrêtés correspondants,*
- *d'indiquer que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année,*
- *d'indiquer que les primes et indemnités seront revalorisées dans les limites fixées par les textes de référence.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

### **ACTUALISATION DE L'IFSE-REGIE DANS LE CADRE DU RIFSEEP 10-07-2023 - 11**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ;

Vu l'actualisation du RIFSEEP réalisée le 10 juillet 2023 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

## 1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

## 2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie A1 Direction générale	13 200 €	3 001 à 4 600	160 €	13 360 €	36 210 €
Catégorie A2 Direction de pôles	9 600 €	3 001 à 4 600	160 €	9 760 €	32 130 €
Catégorie A3 Expert sans encadrement/chargé de mission	6 600 €	3 001 à 4 600	160 €	6 760 €	25 500 €
Catégorie B Groupe B1	6 000 €	3 001 à 4 600	160 €	6 160 €	17 480 €
Catégorie B Groupe B2	5 400 €	3 001 à 4 600	160 €	5 560 €	16 015 €
Catégorie C Groupe C1	4 320 €	3 001 à 4 600	160 €	4 480 €	11 340 €
Catégorie C Groupe C2	3 600 €	3 001 à 4 600	160 €	3 760 €	10 800€
Catégorie C Groupe C3	3 000 €	3 001 à 4 600	160 €	3 160 €	10 800 €

L'IFSE-régie plafond de 160 € sera attribuée aux régisseurs en charge de la régie « Gestion des équipements communaux ». Les régisseurs des autres régies bénéficieront d'une IFSE-régie d'un montant de 120 €.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le Comité Social Territorial du 3 juillet 2023 et la Commission Ressources humaines du 6 juillet 2023 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- d'actualiser l'« IFSE-régie » dans le cadre du RIFSEEP,
- de décider la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

#### **AVANCEMENT DE GRADE - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE 10-07-2023 - 12**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Conformément au tableau des avancements 2023 établi par le CDG 35 et aux lignes directrices de gestion de la collectivité applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un avancement de grade concernant un poste d'adjoint administratif territorial vers un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est nécessaire.

Cet avancement de grade nécessite de supprimer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Le Comité Social Territorial du 3 juillet 2023 et la Commission Ressources humaines du 6 juillet 2023 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- dans le cadre des avancements de grade 2023, de supprimer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**AVANCEMENT DE GRADE - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET  
10-07-2023 - 13**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Conformément au tableau des avancements 2023 établi par le CDG 35 et aux lignes directrices de gestion de la collectivité applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un avancement de grade concernant un poste d'adjoint technique territorial à 31,5/35<sup>ème</sup> vers un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à 31,5/35<sup>ème</sup> est nécessaire.

Cet avancement de grade nécessite de supprimer un poste d'adjoint technique territorial à 31,5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à 31,5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Le Comité Social Territorial du 3 juillet 2023 et la Commission Ressources humaines du 6 juillet 2023 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- dans le cadre des avancements de grade 2023, de supprimer un poste d'adjoint technique territorial à 31,5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à 31,5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**AVANCEMENT DE GRADE - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE  
10-07-2023 - 14**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,



Conformément au tableau des avancements 2023 établi par le CDG 35 et aux lignes directrices de gestion de la collectivité applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un avancement de grade concernant un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet vers un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet est nécessaire.

Cet avancement de grade nécessite de supprimer un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Le Comité Social Territorial du 3 juillet 2023 et la Commission Ressources humaines du 6 juillet 2023 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *dans le cadre des avancements de grade 2023, de supprimer un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

---

**AVANCEMENT DE GRADE - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET ET CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET**  
**10-07-2023 - 15**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Conformément au tableau des avancements 2023 établi par le CDG 35 et aux lignes directrices de gestion de la collectivité applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un avancement de grade concernant un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à 34,5/35<sup>ème</sup> vers un poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ere</sup> classe à 34,5/35<sup>ème</sup> est nécessaire.

Cet avancement de grade nécessite de supprimer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à 34,5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ere</sup> classe à 34,5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Le Comité Social Territorial du 3 juillet 2023 et la Commission Ressources humaines du 6 juillet 2023 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *dans le cadre des avancements de grade 2023, de supprimer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à 34,5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ere</sup> classe à 34,5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

---

**AVANCEMENT DE GRADE - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET ET CREATION D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET**  
**10-07-2023 - 16**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Conformément au tableau des avancements 2023 établi par le CDG 35 et aux lignes directrices de gestion de la collectivité applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un avancement de grade concernant un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à 32/35<sup>ème</sup> vers un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ere</sup> classe à 32/35<sup>ème</sup> est nécessaire.

Cet avancement de grade nécessite de supprimer un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à 32/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ere</sup> classe à 32/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Le Comité Social Territorial du 3 juillet 2023 et la Commission Ressources humaines du 6 juillet 2023 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *dans le cadre des avancements de grade 2023, de supprimer un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à 32/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ere</sup> classe à 32/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**AVANCEMENT DE GRADE - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ET CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE  
10-07-2023 - 17**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Conformément au tableau des avancements 2023 établi par le CDG 35 et aux lignes directrices de gestion de la collectivité applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un avancement de grade concernant un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet vers un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1<sup>ere</sup> classe à temps complet, est nécessaire.

Cet avancement de grade nécessite de supprimer un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1<sup>ere</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Le Comité Social Territorial du 3 juillet 2023 et la Commission Ressources humaines du 6 juillet 2023 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *dans le cadre des avancements de grade 2023, de supprimer un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1<sup>ere</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**AVANCEMENT DE GRADE - SUPPRESSION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL ET CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**  
**10-07-2023 - 18**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Conformément au tableau des avancements 2023 établi par le CDG 35 et aux lignes directrices de gestion de la collectivité applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un avancement de grade concernant un poste Rédacteur territorial à temps complet vers un poste de Rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, est nécessaire.

Cet avancement de grade nécessite de supprimer un poste de Rédacteur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste de Rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Le Comité Social Territorial du 3 juillet 2023 et la Commission Ressources humaines du 6 juillet 2023 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *dans le cadre des avancements de grade 2023, de supprimer un poste de Rédacteur territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste de Rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**AVANCEMENT DE GRADE - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL ET CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL**  
**10-07-2023 - 19**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Conformément au tableau des avancements 2023 établi par le CDG 35 et aux lignes directrices de gestion de la collectivité applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un avancement de grade concernant un poste d'Attaché territorial à temps complet vers un poste de d'Attaché principal à temps complet, est nécessaire.

Cet avancement de grade nécessite de supprimer un poste d'Attaché territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste d'Attaché principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Le Comité Social Territorial du 3 juillet 2023 et la Commission Ressources humaines du 6 juillet 2023 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *dans le cadre des avancements de grade 2023, de supprimer un poste d'Attaché territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 et de créer un poste d'Attaché principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE**  
**10-07-2023 - 20**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Dans le cadre d'une mutation, il convient de supprimer un poste d'Adjoint administratif Territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 15 juillet 2023.

Le Comité Social Territorial du 3 juillet 2023 et la Commission Ressources humaines du 6 juillet 2023 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- de supprimer un poste d'Adjoint Administratif Territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 15 juillet 2023.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET**  
**10-07-2023 - 21**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Dans le cadre de l'organisation du service périscolaire, il convient de créer un poste d'Adjoint d'Animation Territorial à 5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La Commission Ressources humaines du 6 juillet 2023 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- de créer un poste d'Adjoint d'Animation Territorial à 5/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET**  
**10-07-2023 - 22**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Dans le cadre de l'organisation de la rentrée scolaire 2023-2024, il convient de modifier le temps de travail d'un poste d'adjoint technique comme suite :

- ✓ Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique actuellement à 27/35<sup>ème</sup>. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ce poste aura un temps de travail à hauteur de 29/35<sup>ème</sup>.

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

Le Comité Social Territorial du 3 juillet 2023 et la Commission Ressources humaines du 6 juillet 2023 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- de modifier le temps de travail d'un poste d'adjoint technique territorial en le passant de 27/35<sup>ème</sup> à 29/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1  
10-07-2023 – 23**

**Cadre réglementaire :**

Vu le CGCT,  
Vu le budget général 2023,

**Description du projet :**

Lors du vote du budget primitif, les dotations de l'Etat et le produit fiscal attendu n'étaient pas encore connus. Afin de respecter le principe de sincérité budgétaire, la présente décision modificative a pour objet d'intégrer les montants notifiés et de prévoir l'ajustement de certaines dépenses.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT : + 104 450,39 €**

**RECETTES : + 127 093 €**

- **Fiscalité** : Ajustement budgétaire suite à notification de l'état n°1259 soit + 64 606 €

Fiscalité directe locale	Inscriptions BP 2023	Montants notifiés 2023 Etat 1259	Variation BP 23/ notifiés 23
Foncier bâti	3 292 846 €	3 292 920 €	74 €
Foncier non bâti	75 200 €	82 880 €	7 680 €
Produit TH sur résidences secondaires	34 646 €	46 884 €	12 238 €
Versement coefficient correcteur	0 €	37 282 €	37 282 €
	3 402 692 €	3 459 966 €	
F.N.G.I.R.	34 117 €	34 117 €	0 €
<b>CHAP 73</b>	<b>3 436 809 €</b>	<b>3 494 083 €</b>	<b>57 274 €</b>
Allocations compensatrices taxes foncières (*)	127 000 €	134 332 €	7 332 €
Dotation compensation réforme taxe professionnelle	12 265 €	12 265 €	0 €
<b>CHAP 74</b>	<b>139 265 €</b>	<b>146 597 €</b>	<b>7 332 €</b>
<b>Total fiscalité directe locale</b>	<b>3 576 074 €</b>	<b>3 640 680 €</b>	<b>64 606 €</b>

- **Dotations de l'Etat** : Ajustement de la D.G.F. suite à notification soit + 62 487 €

Dotation globale de fonctionnement	Inscriptions BP 2023	Montants notifiés 2023	Variation BP 23/ notifiés 23
Dotation forfaitaire	527 711 €	540 191 €	12 480 €
Dotation de solidarité rurale - "bourg centre"	407 272 €	333 788 €	-73 484 €
Dotation de solidarité rurale - "péréquation"		119 194 €	119 194 €
Dotation nationale de péréquation	21 484 €	25 781 €	4 297 €
<b>Total dotations de l'Etat</b>	<b>956 467 €</b>	<b>1 018 954 €</b>	<b>62 487 €</b>

**DEPENSES : + 22 642,61 €**

Objet	BP 2023	Notification / Estimation	DM n°1
Prélèvement au titre de l'article 55 de la Loi SRU	9 000,00	13 845,18	<b>4 846,00</b>
Participation aux charges de fonctionnement de l'école privée	149 518,00	170 836,00	<b>21 318,00</b>
Participation au Syndicat de Gendarmerie 2023	14 700,00	0,00	<b>-14 700,00</b>
Mise en place d'une ligne de trésorerie (frais, CNU et utilisation sur 3 mois)	0,00	5 900,00	<b>5 900,00</b>
Régularisation des écritures d'amortissement 2023	290 220,71	295 499,32	<b>5 278,61</b>
<b>Total des dépenses de fonctionnement supplémentaires</b>			<b>22 642,61</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT : besoin de financement 19 689,39 €****Dépenses d'investissement : + 43 810 €**

Objet	BP 2023	Notification / Estimation	DM n°1
Schéma directeur des bâtiments : affermissement de la tranche	50 000,00	64 560,00	<b>14 560,00</b>
Aménagement du parc de la Poste	60 000,00	85 000,00	<b>25 000,00</b>
Ecriture avance forfaitaire travaux (Parc de la Poste)	0,00	4 250,00	<b>4 250,00</b>
<b>Total des dépenses d'investissement supplémentaires</b>			<b>43 810,00</b>

**Recettes d'investissement : +24 120,61 €**

Fonds vert : SDI tranche conditionnelle	0,00	14 592,00	<b>14 592,00</b>
Régularisation des écritures d'amortissement 2023	290 220,71	295 499,32	<b>5 278,61</b>
Ecriture avance forfaitaire travaux (Parc de la Poste)	0,00	4 250,00	<b>4 250,00</b>
<b>Total des recettes d'investissement supplémentaires</b>			<b>24 120,61</b>

**Proposition d'arbitrage :**

Le solde des recettes de fonctionnement restant à affecter est de 104 450,39 €

- Virement en investissement par les chapitres 023/021 pour financer le besoin : 19 689,39 €
- Imputation au chapitre 67 c/678 « autres charges exceptionnelles » du solde : 84 761 €

La commission Finances du 21 juin 2023 a émis un avis favorable.

En conséquence la décision modificative n° 1 du budget général se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	BP 2023	DM n°1	BP + DM
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 101 305,00</b>	<b>127 093,00</b>	<b>7 228 398,00</b>
011 - Charges à caractère général	1 693 201,00		1 693 201,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 526 977,00		3 526 977,00
014 - Atténuations de produits	13 200,00	4 846,00	18 046,00
023 - Virement à la section d'investissement	240 000,00	19 689,39	259 689,39
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections (amortissements)	290 220,71	5 278,61	295 499,32
65 - Autres charges de gestion courante	1 265 582,78	6 618,00	1 272 200,78
66 - Charges financières	27 572,00	5 900,00	33 472,00
67 - Charges exceptionnelles	13 051,51	84 761,00	97 812,51
68 - Dotations aux provisions	31 500,00		31 500,00
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>7 101 305,00</b>	<b>127 093,00</b>	<b>7 228 398,00</b>
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	301 669,00		301 669,00
013 - Atténuations de charges	72 190,00		72 190,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	479 458,00		479 458,00
73 - Impôts et taxes	4 884 090,00	57 274,00	4 941 364,00
74 - Dotations, subventions et participations	1 258 898,00	69 819,00	1 328 717,00
75 - Autres produits de gestion courante	105 000,00		105 000,00
76 - Produits financiers	-		0,00
77 - Produits exceptionnels	-		0,00
78 - Reprises sur amortissements et provisions	-		0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT	BP 2023	DM n°1	BP + DM
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>2 896 430,00</b>	<b>43 810,00</b>	<b>2 940 240,00</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-		0,00
041 - Opérations patrimoniales	-	4 250,00	4 250,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	<b>472 277,59</b>		<b>472 277,59</b>
20 - Immobilisations incorporelles	<b>1 027 692,60</b>	14 560,00	<b>1 042 252,60</b>
204 - Subventions d'équipement versées	<b>634 698,22</b>		<b>634 698,22</b>
21 - Immobilisations corporelles	<b>292 153,90</b>		<b>292 153,90</b>
23 - Immobilisations en cours	<b>469 607,69</b>	25 000,00	<b>494 607,69</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>2 896 430,00</b>	<b>43 810,00</b>	<b>2 940 240,00</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	<b>369 598,57</b>		<b>369 598,57</b>
021 - Virement de la section de fonctionnement	<b>240 000,00</b>	19 689,39	<b>259 689,39</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	<b>290 220,71</b>	5 278,61	<b>295 499,32</b>
041 - Opérations patrimoniales	-	4 250,00	<b>4 250,00</b>
10 - Dotations, fonds divers et réserves	<b>573 919,42</b>		<b>573 919,42</b>
13 - Subventions d'investissement	<b>932 761,58</b>	14 592,00	<b>947 353,58</b>
16 - Emprunts et dettes assimilées	<b>294 929,72</b>		<b>294 929,72</b>
21 - Immobilisations corporelles	<b>195 000,00</b>		<b>195 000,00</b>
23 - Immobilisations en cours	-		0,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (23 votes pour et 6 abstentions : M. BOTREL, M. NOZAY, Mme BILLARD, M. BERTHELOT JM, Mme BRIAND, M. BROUARD), décide :

- d'approuver la décision modificative n° 1 comme présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**BUDGET GENERAL – REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS SUR EXERCICES ANTERIEURS**  
**10-07-2023 – 24**

---

Vu la délibération n° 04-10-2010-126 en date du 04 octobre 2010 portant fixation des durées d'amortissement des immobilisations,

Vu l'article L.2321-2 27° du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants ont l'obligation d'amortir leurs immobilisations.

Le Comptable public informe la Commune que les biens détaillés dans le tableau ci-dessous n'ont fait l'objet d'aucun amortissement.

Il convient donc de régulariser cette situation. S'agissant d'amortissements sur exercices antérieurs, l'exercice 2022, la régularisation s'effectue par une opération d'ordre non budgétaire du Comptable, en mouvementant le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Compte de régularisation	N° inventaire	Montant	Objet
28051 (concessions et droits similaires)	2021-0092	4 513,20 €	DROITS D'UTILISATION DU LOGICIEL DE PAIE ET DE RESSOURCES HUMAINES - 2021
Montant du compte 28051 à créditer par le c/1068		4 513,20 €	
28183 (matériel informatique)	2021-0088	109,44 €	ECRANS 22 POUCES POUR ECOLES MATERNELLES GREY
	2021-0089	72,96 €	ECRANS 22 POUCES POUR ECOLES MATERNELLES CHESNAYE
Montant du compte 28183 à créditer par le c/1068		182,40 €	
Montant total du compte 1068 à débiter		4 695,60 €	

La commission Finances du 21 juin 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Comptable public à mouvementer le compte 1068 du budget principal, par opération d'ordre non budgétaire, afin de régulariser les amortissements des biens, comme détaillé dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 4 695,60 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**FIXATION DES QUOTIENTS FAMILIAUX POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**  
**10-07-2023 – 25**

---

**Cadre réglementaire :**

Vu le CGCT ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Vu la délibération n° 13-06-2022-16 du 13 juin 2022, portant fixation des quotients familiaux pour l'année scolaire 2022-2023 ;

**Description du projet :**

Dans le cadre de sa politique sociale fondée sur le principe d'égalité d'accès des Mordelais aux services périscolaires, le conseil municipal a mis en place, depuis plusieurs années, une tarification réduite en fonction des revenus.



1. Rappel des quotients familiaux en vigueur en 2022- 2023 :

QUOTIENTS EN VIGUEUR POUR 2022-2023	T1	T2	T3	T4	T5
	378 €	557 €	748 €	932 €	1 091 €

2022-2023

COUPLE AVEC 2 ENFANTS	T1	T2	T3	T4	T5	Tarif plein
Revenus nets annuels avant déduction	12 000 €	18 444 €	25 320 €	31 944 €	37 680 €	37 704 €
<b>Quotient Familial :</b>	<b>378 €</b>	<b>557 €</b>	<b>748 €</b>	<b>932 €</b>	<b>1 091 €</b>	<b>1 092 €</b>

Nombre de familles aidées en 2022-2023

Désignation	QF	Nombre de familles	%
T1	378	27	6%
T2	557	39	8%
T3	748	29	6%
T4	932	31	7%
T5	1091	13	3%
<b>T6</b>	<b>&gt;1091</b>	<b>333</b>	<b>71%</b>
<b>Total</b>		<b>472</b>	<b>100%</b>

29% des familles ont bénéficié d'une tarification aidée en 2022/2023

2. L'évolution des tranches de quotients familiaux pour 2023-2024 selon le principe du taux de revalorisation :

Le principe jusqu'ici retenu pour la revalorisation des montants des quotients familiaux était le suivant : augmentation du SMIC et des prestations familiales pour 2 enfants sur les 12 derniers mois.

La revalorisation des montants des quotients familiaux serait la suivante : augmentation du SMIC (+7,2 %) et des prestations familiales pour 2 enfants (+6,1 %) sur les 12 derniers mois, soit un taux moyen pour 2022 de **7,01 %**.

Désignation	T1	T2	T3	T4	T5
Revalorisation des tranches de 7,01%	404 €	596 €	800 €	997 €	1 167 €

3. Proposition

Afin d'accroître la politique sociale de la commune vers les familles les plus modestes, il est proposé d'augmenter significativement les tranches 1, 2 et 3, à savoir de 25 %, puis la tranche 4 de 20 % et la tranche 5 de 15 % comme présenté ci-après :

Désignation	T1	T2	T3	T4	T5
Proposition 2023 - 2024	473 €	696 €	935 €	1 118 €	1 255 €
Variation par rapport à 2022-2023	25%	25%	25%	20%	15%

La commission Finances du 21 juin 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de revaloriser les quotients familiaux pour la prochaine année scolaire, de 25 % pour les tranches 1, 2 et 3, de 20 % pour la tranche 4 et de 15 % pour la tranche 5 ;
- de fixer les quotients familiaux pour la période scolaire du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024 comme présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**Cadre réglementaire :**

Vu le CGCT ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Vu la délibération n° 06-09-2021-17 du 06 septembre 2021, portant tarification sociale des cantines scolaires ;

Vu la délibération n° 13-06-2022-17 du 13 juin 2022, portant fixation des tarifs des restaurants municipaux pour l'année scolaire 2022-2023 ;

**Description du projet :**

**1. Eléments concernant l'inflation :**

- ✓ Inflation n-1 (2022) : + 5,2%
- ✓ Inflation glissante sur un an (mai 2023) : +5,9 %
- ✓ Evolution des prix "alimentation", en année glissante, en mai 2023 : + 15%

**2. Rappel de la tarification sociale :**

La Commune a conventionné en 2021 avec l'Etat, pour une durée de trois ans, pour la mise en place d'une tarification sociale de la restauration scolaire.

L'Etat verse une aide financière de 3 € par repas servi **au tarif maximal de 1 €**, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou le quotient familial. Cette grille doit comporter **au moins trois tranches**, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €.

Pour bénéficier du dispositif, les communes doivent avoir la compétence de restauration scolaire et **être éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale**, ce qui est le cas de la commune de Mordelles.

**3. Tarification pour les enfants accueillis dans des familles d'accueil :**

Pour les enfants placés en famille d'accueil, le tarif correspond au quotient familial de la famille d'accueil.

**Rappel des tarifs 2022 - 2023**

Proposition : revalorisation selon l'inflation de l'année n-1 1,60%

Désignation	Tarifs 2021-2022	Tarifs 2022-2023
Tarif 1, P.A.I. (*) et personnel communal	0,96 €	0,98 €
Tarif 2, P.A.I. et personnel communal	1,67 €	1,70 €
Tarif 3, P.A.I. et personnel communal	2,31 €	2,35 €
Tarif 4, P.A.I. et personnel communal	2,73 €	2,77 €
Tarif 5, P.A.I. et personnel communal	4,33 €	4,40 €
Tarif plein, personnel communal, stagiaires, élus	4,47 €	4,54 €
Enfants de l'extérieur	5,23 €	5,31 €
Enseignants, autres personnels extérieurs	5,91 €	6,00 €
Participation forfaitaire (encadrement lors du pique-nique des enfants les jours de grève ou autres circonstances)	0,80 €	0,81 €

(\*) Protocole d'Accueil Individualisé

Mesures de pénalités		
Absence sans délai de prévenance après réservation	Application tarif concerné	Application tarif concerné
Présence sans réservation	1,00 €	1,00 €

Il est proposé d'augmenter les tarifs des restaurants municipaux de +5,9 %, sauf pour le tarif n° 1 et la pénalité de présence sans réservation qui sont maintenus.

La commission Finances du 21 juin 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs des restaurants municipaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et pour l'année scolaire 2023-2024, comme suit :

Proposition : revalorisation selon l'inflation (IPC), en année glissante, en mai 2023	5,90%
---	-------

Désignation+A7:F20	Tarifs 2022-2023	Tarifs 2023-2024	Variation n/n-1
Tarif 1, P.A.I. (*) et personnel communal	0,98 €	0,98 €	0,00%
Tarif 2, P.A.I. et personnel communal	1,70 €	1,80 €	5,88%
Tarif 3, P.A.I. et personnel communal	2,35 €	2,49 €	5,96%
Tarif 4, P.A.I. et personnel communal	2,77 €	2,93 €	5,78%
Tarif 5, P.A.I. et personnel communal	4,40 €	4,66 €	5,91%
Tarif plein, personnel communal, stagiaires, élus	4,54 €	4,81 €	5,95%
Enfants de l'extérieur	5,31 €	5,62 €	5,84%
Enseignants, autres personnels extérieurs	6,00 €	6,35 €	5,83%
Participation forfaitaire (encadrement lors du pique-nique des enfants les jours de grève ou autres circonstances)	0,81 €	0,86 €	6,17%

(\*) Protocole d'Accueil Individualisé

Mesures de pénalités			
Absence sans délai de prévenance après réservation	Application tarif concerné	Application tarif concerné	
Présence sans réservation	1,00 €	1,00 €	0,0%

- d'appliquer, pour les enfants placés en famille d'accueil, le tarif correspondant au quotient familial de la famille d'accueil,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

## FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 10-07-2023 – 27

### Cadre réglementaire :

Vu le CGCT,

Vu le budget primitif 2023,

Vu la délibération n°13-06-2022-18 du 13 juin 2022 portant fixation des tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2022-2023 ;

### Description du projet :

Les tarifs des services périscolaires n'ont pas évolué depuis l'année scolaire 2018-2019.

#### 1. Tarifification des services périscolaires :

## Rappel des tarifs 2022-2023

BAREME	SERVICES PERISCOLAIRES					
	Taux plein	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5
	Q.F. > 1 091 €	Q.F. ≤ 378 €	Q.F. ≤ 557 €	Q.F. ≤ 748 €	Q.F. ≤ 932 €	Q.F. ≤ 1 091 €
Principe tarification aidée .....	Taux plein	40 % taux plein	50 % taux plein	60 % taux plein	70 % taux plein	80 % taux plein
<b>TARIFICATION (le 1/4 heure)</b>						
Accueil du matin	0,40 €	0,16 €	0,20 €	0,24 €	0,28 €	0,32 €
Accueil du soir (accueil ludique, ateliers et études) *	0,40 €	0,16 €	0,20 €	0,24 €	0,28 €	0,32 €
Dépassement d'horaire (le 1/4 heure)	4,95 €					

\* la durée de l'atelier et des études est d'une heure

Mesure de pénalité	
Présence sans inscription préalable sur le portail familles pour l'accueil du matin et du soir	Temps de présence majoré de 1,00 €
Absence sans délai de prévenance à l'accueil du soir	1,00 €

Au vu de l'inflation glissante sur l'année 2023 établie à 5,9 %, et compte tenu que les tarifs n'ont pas augmenté depuis 2018, il est proposé de faire évoluer le **tarif plein à 0,45 €**, soit une hausse de 12,5 %, et de fixer les autres tarifications en conséquence comme présenté ci-après :

BAREME	SERVICES PERISCOLAIRES					
	Taux plein	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5
	Q.F. > 1 255 €	Q.F. ≤ 473 €	Q.F. ≤ 696 €	Q.F. ≤ 935 €	Q.F. ≤ 1 118 €	Q.F. ≤ 1 255 €
Principe tarification aidée .....	Taux plein	40 % taux plein	50 % taux plein	60 % taux plein	70 % taux plein	80 % taux plein
<b>TARIFICATION (le 1/4 heure)</b>						
Accueil du matin	0,45 €	0,18 €	0,23 €	0,27 €	0,32 €	0,36 €
Accueil du soir (accueil ludique, ateliers et études) *	0,45 €	0,18 €	0,23 €	0,27 €	0,32 €	0,36 €
Dépassement d'horaire (le 1/4 heure)	5,25 €					

\* la durée de l'atelier et des études est d'une heure

Mesure de pénalité	
Présence sans inscription préalable sur le portail familles pour l'accueil du matin et du soir	Temps de présence majoré de 1,00 €
Absence sans délai de prévenance à l'accueil du soir	1,00 €

### 2. Tarifs de l'accueil du soir pour les enfants extérieurs :

Actuellement le tarif appliqué pour les enfants extérieurs à la commune est le tarif plein.

Cependant, la Caisse d'Allocations Familiales impose de fixer un minima de deux tranches tarifaires pour les communes bénéficiaires de la prestation de service. La Commune bénéficiant de cette aide pour l'accueil du soir, elle a l'obligation de proposer une tarification sociale pour ce service du soir.

Il est proposé de fixer, pour l'accueil du soir des enfants extérieurs, les tarifs avec deux tranches comme suit :

Enfants extérieur à Mordelles	Taux plein	Tarif 1	Tarif 2
	Q.F. > 1 255 €	Q.F. ≤ 696 €	Q.F. ≤ 1255 €
Accueil du soir (accueil ludique, ateliers et études) *	0,45 €	0,23 €	0,36 €

### 3. Le tarif du goûter :

Un goûter est dorénavant proposé aux élémentaires depuis le retour des vacances de printemps. S'agissant d'une expérimentation, il est actuellement gratuit. Le coût de revient d'un goûter est estimé à 0,85 €.

Il est proposé de mettre en place une tarification pour cette prestation pour les élémentaires à hauteur de 0,40 € par goûter pour le tarif plein et de fixer les autres tarifications en fonction des quotients familiaux. Le tarif appliqué pour les enfants extérieurs est le tarif plein.

La commission Finances du 21 juin 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs des services périscolaires en vigueur pour l'année scolaire 2023-2024 comme suit :

TARIFICATION PERISCOLAIRE 2023 - 2024						
BAREME	SERVICES PERISCOLAIRES					
	Taux plein	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5
	Q.F. > 1 255 €	Q.F. ≤ 473 €	Q.F. ≤ 696 €	Q.F. ≤ 935 €	Q.F. ≤ 1 118 €	Q.F. ≤ 1 255 €
Principe tarification aidée .....	Taux plein	40 % taux plein	50 % taux plein	60 % taux plein	70 % taux plein	80 % taux plein
<b>TARIFICATION (le 1/4 heure)</b>						
Accueil du matin	0,45 €	0,18 €	0,23 €	0,27 €	0,32 €	0,36 €
Accueil du soir (accueil ludique, ateliers et études) *	0,45 €	0,18 €	0,23 €	0,27 €	0,32 €	0,36 €
Dépassement d'horaire (le 1/4 heure)	5,25 €					
Tarif du Goûter pour les élémentaires Mordellais	0,40 €	0,16 €	0,20 €	0,24 €	0,28 €	0,32 €
<b>Enfants extérieur à Mordelles</b>						
	Taux plein	Tarif 1	Tarif 2			
	Q.F. > 1 255 €	Q.F. ≤ 696 €	Q.F. ≤ 1255 €			
Accueil du matin	0,45 €					
Accueil du soir (accueil ludique, ateliers et études) *	0,45 €	0,23 €	0,36 €			
Tarif du Goûter	0,40 €					

\* la durée de l'atelier et des études est d'une heure

- d'appliquer, pour les enfants placés en famille d'accueil, le tarif correspondant au quotient familial de la famille d'accueil,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

## FIXATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL JEUNES ET DE L'ACCUEIL PASSERELLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 10-07-2023 – 28

### Cadre réglementaire :

Vu le CGCT,

Vu le budget général 2023,

Vu la délibération n°13-06-2022-19 du 13 juin 2022 portant fixation des tarifs du service jeunesse et de l'accueil Passerelle pour l'année scolaire 2022-2023 ;

### Description du projet :

#### 1. TARIFICATION DE L'ACCUEIL JEUNES :

La participation demandée aux familles est fixée en fonction du coût de revient de l'animation qui comprend le coût par enfant de l'activité et le coût éventuel du transport.

Le coût salarial des agents d'encadrement est pris en charge par la Commune

#### 1.1. Rappel des tarifs 2022-2023 :

La grille tarifaire présentait des tarifs par strate de coût d'activité.

Désignation <b>ACCUEIL JEUNES (13 -17 ans)</b>	Année scolaire 2022-2023	
	Tarifs Mordelais	Tarifs extérieurs
<b>Adhésion annuelle</b>	2 €	4 €
<b>Principe:</b> La participation des familles est fixée en fonction du coût de revient (activités + transport si privé) par jeune		
<b>Barème :</b>		
de 0 € à 4,99 €	0 €	0 €
de 5 € à 9,99 €	4 €	4,80 €
de 10 € à 19,99 €	8 €	9,60 €
de 20 € à 29,99 €	15 €	18 €
de 30 € à 39,99 €	20 €	24 €
de 40 € à 49,99 €	28 €	33,60 €
de 50 € à 59,99 €	35 €	42 €
de 60 € à 69,99 €	40 €	48 €
de 70 € à 79,99 €	50 €	60 €
de 80 € à 89,99 €	60 €	72 €
de 90 € à 99,99 €	70 €	84 €
au-delà de 100 €	80 % coût activité ou séjour	100 % coût activité ou séjour

Cela crée des effets de seuil et la prise en charge de la Commune pour une activité varie en fonction du coût de l'activité dans la strate.

Exemple :

Strate de 30 € à 39,99 €      Tarifs Mordelais = 20 €      Dégressivité de l'aide communale de 66% à 50%

### 1.2. Proposition de tarifs pour l'accueil Jeunes :

Il est proposé de fixer le principe de tarification suivant : le tarif de l'animation est déterminé en fonction du coût de revient de l'activité plus le coût éventuel du transport.

Désignation <b>ACCUEIL JEUNES (13 -17 ans)</b>	Année scolaire 2023-2024	
	Tarifs Mordelais	Tarifs extérieurs
<b>Adhésion annuelle</b>	2 €	4 €
<b>Principe:</b> La participation des familles est fixée en fonction du coût de revient (activités + transport si privé) par jeune		
<b>Coût de revient de l'animation</b>		
Inférieur à 5 €	0 €	0 €
Au-delà de 5 € : Tarif plein	80 % du coût d'activité ou du séjour	100 % du coût d'activité ou du séjour

### 1.3. Tarification sociale pour l'accueil Jeunes pour les familles mordelaises :

L'aide est destinée uniquement aux familles résidant sur la commune de Mordelles. Afin de favoriser et d'aider financièrement les familles mordelaises à fréquenter le service jeunesse, une tarification en fonction du quotient familial est mise en place.

Définition et modalités de la tarification liées au quotient familial :

- Les quotients familiaux sont ceux arrêtés chaque année par le conseil municipal, applicables à tous les services municipaux, à savoir :
  - Tranche 1 : QF ≤ à 473 €
  - Tranche 2 : QF ≤ à 696 €
  - Tranche 3 : QF ≤ à 935 €
  - Tranche 4 : QF ≤ à 1 118 €
  - Tranche 5 : QF ≤ à 1 255 €
  
- En fonction du quotient familial, l'aide financière communale est fixée sur la base suivante :
  - Tranche 1 60 % du taux plein plafonné à 100 €
  - Tranche 2 50 % du taux plein plafonné à 90 €
  - Tranche 3 40 % du taux plein plafonné à 80 €
  - Tranche 4 30 % du taux plein plafonné à 60 €
  - Tranche 5 20 % du taux plein plafonné à 40 €

MORDELAIS	Tarif plein	Accueil Jeunes				
		Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5
	Q.F. > 1 255 €	Q.F. ≤ 473 €	Q.F. ≤ 696 €	Q.F. ≤ 935 €	Q.F. ≤ 1 118 €	Q.F. ≤ 1 255 €
Principe d'aide financière communale	Taux plein	60 % du taux plein plafonné à 100 €	50 % du taux plein plafonné à 90 €	40 % du taux plein plafonné à 80 €	30 % du taux plein plafonné à 60 €	20 % du taux plein plafonné à 40 €
Coût de revient animation < 5 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Coût de revient animation ≥ 5 €	80 % du coût d'activité ou du séjour	Tarif Plein déduit de l'aide communale				

**1.4. Tarifs de l'accueil Jeunes pour les enfants extérieurs :**

Actuellement le tarif appliqué pour les enfants extérieurs à la commune est le tarif plein de l'activité.

Cependant, la Caisse d'Allocations Familiales impose de fixer un minima de deux tranches tarifaires pour les communes bénéficiaires de la prestation de service. La Commune bénéficiant de cette aide pour l'accueil Jeunes, elle a l'obligation de proposer une tarification sociale pour ce service.

Il est proposé de fixer, pour l'accueil Jeunes des enfants extérieurs à la commune, les tarifs avec deux tranches comme suit :

- Tranche 1 : QF ≤ à 696 €
- Tranche 2 : QF ≤ à 1 255 €

En fonction du quotient familial, l'aide financière communale est fixée sur la base suivante :

- Tranche 1 50 % du taux plein plafonné à 90 €
- Tranche 2 20 % du taux plein plafonné à 40 €

EXTERIEUR	Tarif Plein Q.F. > 1 255 €	Tarif 1	Tarif 2
		Q.F. ≤ 696 €	Q.F. ≤ 1 255 €
Principe d'aide financière communale	Taux plein	50 % du taux plein plafonné à 90 €	20 % du taux plein plafonné à 40 €
Coût de revient animation < 5 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Coût de revient animation ≥ 5 €	100 % du coût d'activité ou du séjour	Tarif Plein déduit de l'aide communale	

## 2. TARIFICATION DE L'ACCUEIL PASSERELLE (10 – 13 ANS) :

### 2.1. Rappel des tarifs 2022-2023

Tarifs Mordelais	Taux plein QF > 1 091 €	Tarif 1 QF ≤ 378 €	Tarif 2 QF ≤ 567 €	Tarif 3 QF ≤ 748 €	Tarif 4 QF ≤ 932 €	Tarif 5 QF ≤ 1 091 €
Principe tarification aidée	Taux plein	40 % taux plein	50 % taux plein	60 % taux plein	70 % taux plein	80 % taux plein
Demi-journée	3,50 €	1,40 €	1,75 €	2,10 €	2,45 €	2,80 €
Journée	6,00 €	2,40 €	3,00 €	3,60 €	4,20 €	4,80 €

Tarifs extérieur	Montant
Demi-journée	4,20 €
Journée	7,20 €

Pour les séjours de l'accueil Passerelle, le barème de tarifs défini pour l'accueil Jeunes s'applique ainsi que la tarification réduite.

### 2.2. Proposition de tarif de l'accueil Passerelle pour les enfants Mordelais :

Les tarifs n'ayant pas été revus depuis la création du service en 2020, il est proposé de revaloriser le tarif plein journée de 50 % pour le porter à 9 €, et de fixer les autres tarifs en conséquence.

MORDELAIS	Tarif plein Q.F. > 1 255 €	Accueil passerelle				
		Tarif 1 Q.F. ≤ 473 €	Tarif 2 Q.F. ≤ 696 €	Tarif 3 Q.F. ≤ 935 €	Tarif 4 Q.F. ≤ 1 118 €	Tarif 5 Q.F. ≤ 1 255 €
Principe tarification aidée .....	Taux plein	40 % taux plein	50 % taux plein	60 % taux plein	70 % taux plein	80 % taux plein
Demi-journée	5,00 €	2,00 €	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €
Journée	9,00 €	3,60 €	4,50 €	5,40 €	6,30 €	7,20 €

Pour les séjours de l'accueil Passerelle, le barème de tarifs défini pour l'accueil Jeunes s'applique ainsi que la tarification réduite.

Pour les ateliers projets développés au sein de l'accueil Passerelle, le tarif « Adhésion annuelle » défini pour l'accueil Jeunes s'applique.

### 2.3. Tarifs de l'accueil Passerelle pour les enfants extérieurs :

Actuellement le tarif appliqué pour les enfants extérieurs à la commune est le tarif plein.

Cependant, la Caisse d'Allocations Familiales impose de fixer un minima de deux tranches tarifaires pour les bénéficiaires de la prestation de service. La Commune bénéficiant de cette aide pour l'accueil Passerelle, elle a l'obligation de proposer une tarification sociale.

Il est proposé de fixer, pour l'accueil Passerelle des enfants extérieurs, les tarifs avec deux tranches comme suit :

EXTERIEUR	Tarif Plein Q.F. > 1 255 €	Tarif 1 Q.F. ≤ 696 €	Tarif 2 Q.F. ≤ 1 255 €
	Principe tarification aidée .....	Taux plein	50 % taux plein
Demi-journée	6,00 €	3,00 €	4,80 €
Journée	10,80 €	5,40 €	8,64 €

Pour les séjours de l'accueil Passerelle, le barème de tarifs défini pour l'accueil Jeunes des enfants extérieurs s'applique ainsi que la tarification réduite.

Pour les ateliers projets développés au sein de l'accueil Passerelle, le tarif « Adhésion annuelle » défini pour l'accueil Jeunes des enfants extérieurs s'applique.

Les tarifs s'appliqueront du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.



La commission Finances du 21 juin 2023 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- de fixer les tarifs de l'accueil Jeunes et de l'accueil Passerelle pour l'année scolaire 2023-2024 comme présentés ci-dessus,
- d'appliquer, pour les enfants placés en famille d'accueil, le tarif correspondant au quotient familial de la famille d'accueil,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

#### **MARCHE DE SERVICE D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES – ATTRIBUTION DE MARCHE 10-07-2023 - 29**

---

En février 2023, la MAIF informe la Commune qu'elle se rapproche de la SMACL pour créer une nouvelle société d'assurance et qu'en conséquence, elle résilie notre marché dommages aux biens à la date du 31/12/2023.

La résiliation du contrat d'assurance dommages aux biens de la commune étant effective au 31 décembre 2023 une mise en concurrence des assureurs a donc été engagée pour une prise d'effet du nouveau contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 5 ans.

Une consultation a été lancée le 14 avril dernier, sous forme de procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique avec une remise des offres fixée au 1<sup>er</sup> juin 2023.

A la date limite de remise des offres, 2 offres ont été reçues.

Dans le dossier de consultation des entreprises, il est prévu les conditions de franchises suivantes :

- Franchise de **5 000 €** sur tout le risque sauf :
  - Dommages électriques et électroniques, tous dommages aux matériels informatiques et électroniques tous dommages aux matériels en exploitation : **150 €**
  - Vandalisme : **10 %** du montant du sinistre avec un minimum de **1 000 €** et un maximum de **10 000 €**
  - Effondrement : **5 000 €**
  - Tous dommages en tous lieux : **150 €**
  - Tous risques expositions et/ou objets précieux : **NEANT**
  - Catastrophes naturelles : **Franchise légale**
  - Franchises / mentions spécifiques prévues aux conditions particulières

Après présentation de l'analyse des offres, la commission marchés publics réunie le 27 juin 2023 a émis un avis favorable à l'attribution du marché à la compagnie GROUPAMA pour un montant de 23 312,04 € TTC avec les franchises mentionnées ci-dessus.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- d'attribuer le marché de service d'assurance dommages aux biens et risques annexes à la compagnie GROUPAMA pour un montant de 23 312,04 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché correspondant et tout document s'y rapportant.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

#### **CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE ASSOCIE A UNE CUISINE CENTRALE – MODIFICATION DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX AU STADE APD ET DU FORFAIT DE REMUNERATION DE MAITRISE D'ŒUVRE – AVENANT N° 2 10-07-2023 - 30**

---

Par délibération du 8 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé le programme de construction d'un équipement scolaire et périscolaire associé à une cuisine centrale pour un coût prévisionnel de 8 500 000 € HT.

Le programme de cette opération comportait la création d'un groupe scolaire de 11 classes avec une extension possible de classes supplémentaires et d'une cuisine centrale pour répondre aux objectifs portés par la commune notamment en termes de qualité environnementale.

A l'issue d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint, par délibération en date du 11 juillet 2022, le conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement scolaire et périscolaire associé à une cuisine centrale au groupement ayant pour mandataire TRACKS (75011 Paris). Ce marché de maîtrise d'œuvre a été conclu pour un montant prévisionnel d'honoraires de 998 750 € HT sur la base d'un taux de rémunération de 11,75 % et d'une enveloppe prévisionnelle des travaux fixée à 8 500 000 € HT valeur juin 2021 auquel s'ajoute des missions complémentaires pour un montant de 92 650 € soit un montant global de rémunération de 1 091 400 € HT.

Par délibération n° 12 du 16 janvier 2023, le conseil municipal a approuvé l'opération et le coût prévisionnel des travaux établi en phase Avant -Projet Définitif à 9 119 586 € HT valeur juin 2021.

Le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre a été arrêté à un montant de 1 164 201,36€ HT valeur Mo du marché soit juin 2022 décomposé comme suit :

Eléments de mission	Taux	Montant en euros HT
Mission de base	11,75	1 071 551,36 €
Mission en complément de la mission de base : SSI	Forfait	8 500 €
Mission en complément de la mission de base : Qualité environnementale	Forfait	47 600 €
Option Mission Signalétique	Forfait	15 300 €
Option Mission Mobilier	Forfait	21 250 €
Total mission de maîtrise d'œuvre		<b>1 164 201,36 €</b>

Cependant, le maître d'ouvrage a décidé de modifications de programme conduisant à des modifications dans la consistance du projet.

Il a été notamment demandé d'intégrer au projet :

- une installation photovoltaïque en toiture : + 135 000 € HT
- l'aménagement de l'accès depuis le barreau Est et une aire logistique de la cuisine centrale : + 101 000 € HT
- la création de l'accès chantier au nord : + 20 000 € HT
- la création de réseaux près du barreau Est : + 40 000 € HT

Ces évolutions de programme ont été chiffrées à 337 266 € HT et dès lors le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre est fixé à 9 456 852 € HT valeur juin 2021.

Le marché de maîtrise d'œuvre prévoit à l'article 8.3 du CCAP que, si après fixation du coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide de modifications de programme conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Aussi, il convient de modifier le forfait de rémunération du maître d'œuvre. Le montant des honoraires complémentaires s'élève à 39 628,75€ HT (11,75 % du montant de 337 266 € HT).

Le forfait définitif de rémunération modifié s'élève donc à 1 203 830,11 € HT valeur Mo du marché soit juin 2022 décomposé comme suit :

Eléments de mission	Taux	Montant en euros HT
Mission de base	11,75	1 071 551,36 €
Complément à la mission de base (avenant n°2)	11,75	<b>39 628,75 €</b>
Mission en complément de la mission de base : SSI	Forfait	8 500 €
Mission en complément de la mission de base : Qualité environnementale	Forfait	47 600 €
Option Mission Signalétique	Forfait	15 300 €
Option Mission Mobilier	Forfait	21 250 €
Total mission de maîtrise d'œuvre		<b>1 203 830,11 €</b>

La commission Marchés publics du 27 juin 2023 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (23 votes pour et 6 votes contre : M. BOTREL, M. NOZAY, Mme BILLARD, M. BERTHELOT JM, Mme BRIAND, M. BROUARD), décide :*

- de modifier le coût prévisionnel des travaux au stade APD à 9 456 852 € HT,
- de modifier le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre à un montant de 1 203 830,11 € HT,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 qui en découle, et tout document s'y rapportant,
- d'autoriser le lancement de la consultation des entreprises.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA PARTIE EST DE LA ZAC VAL DE SERMON - AVENANT N° 3  
POUR PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES  
10-07-2023 - 31**

Par délibération en date 8 février 2007, le conseil municipal a décidé la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement de la partie Est de la ZAC Val de Sermon avec le groupement d'entreprises solidaire composé de l'agence Dupeux Philouze, de la société Composante Urbaine, de Monsieur Patrick PRADO et de la société Cetrac.

Le présent contrat a été conclu sur la base d'une enveloppe prévisionnelle des travaux de 9 201 525,00 € HT avec un taux de rémunération de 8 %, soit un montant d'honoraires de 736 122,00 € HT.

Par délibération n° 13 en date du 10 juillet 2017, un avenant n° 1 a résilié partiellement le marché de maîtrise d'œuvre et plus précisément les missions d'études préliminaires et d'avant-projet attribuées à la société CETRAC et à la société PRADO ramenant ainsi le marché de maîtrise d'œuvre à un montant de 698 219,08 € HT.

Par délibération n° 14 du 10 juillet 2017, suite à la mise en place de cession de terrain en macro-lots, un avenant n° 2 a porté le marché de 698 219,08 € HT à 798 854,08 € HT pour intégrer la reprise des études au stade d'études avant-projet (AVP).

Les travaux des macro-lots n° 1 et n° 2 sont terminés ou en cours d'achèvement et le cabinet Rhizome travaille actuellement sur les études du macro-lot n° 3.

Pour s'adapter aux évolutions programmatiques des précédentes étapes de la ZAC, à la prise en compte des données environnementales (notamment les arbres et les zones humides) mais aussi aux exigences du PLH (programme local de l'habitat), la reprise des études préliminaires et la vérification des aspects liés à la gestion des eaux pluviales sont nécessaires et chiffrées à 4 800 € HT.

Les études AVP du macro-lot n° 3 doivent être également reprises. Celles-ci concernent la composition architecturale et urbaine, le calcul et le dimensionnement des réseaux eaux pluviales et le calcul et le redimensionnement des autres réseaux VRD. Le cabinet de maîtrise d'œuvre chiffre la reprise de ces études à 23 120 € HT.

En outre, il convient de prévoir le raccordement des réseaux allée du Fanum pour un montant de 3 000 € HT.

#### Situation du marché

	Montant en H.T	Pourcentage d'augmentation
Montant initial du marché	736 122,00 €	
Avenant n°1	-37 902,92 €	<b>-14,93%</b>
Avenant n°2	100 635,00 €	<b>39,64%</b>
Avenant n°3	30 920,00 €	<b>12,18%</b>
<b>Total général</b>	<b>829 774,08 €</b>	<b>12,72%</b>

Le montant de l'avenant n° 3 est de 30 920,00 € HT ce qui porte le montant du marché de 798 854,08 € HT à 829 774,08 € HT.

La commission d'appel d'offres du 13 juin 2023 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement de la partie Est de la ZAC Val de Sermon,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

Délibération publiée le 13 juillet 2023

#### DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL 10-07-2023 - 32

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération 08-06-2020-3 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vous trouverez ci-après le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations :

##### ◆ 4 mai 2023

- ❖ Marché conclu avec le groupement d'entreprises SCHMITT TP Le Moulin de la Reinais BP 58 35831 BETTON et BS2D 15 rue du Boisillon ZI des Châtelets 22950 TREGUEUX pour la réalisation de travaux de démolition et de désamiantage de 2 maisons sur la ZAC Plaisance.  
Le montant du marché est de 63 960 € HT réparti entre les co-traitants de la manière suivante :  
SCHMITT TP : 27 840 € HT  
BS2D : 36 120 € HT

##### ◆ 10 mai 2023

- ❖ Marché conclu avec la société INKIPIT 13 rue d'Arradon Rennes (35700) pour la réalisation d'une mission d'accompagnement à la stratégie de marketing territorial et d'attractivité de la ville de Mordelles.  
Le montant du marché est de 45 550 € HT soit 54 66 € TTC répartis comme suit :
  - ✓ Tranche ferme diagnostic : 5 450 € HT soit 6 540 € TTC
  - ✓ Tranche optionnelle n° 1 lancement de la marque territorial : 32 600 € HT soit 39 120 € TTC
  - ✓ Tranche optionnelle n° 2 accompagnement dans la mise en œuvre du plan d'action sur une période de 3 ans : 7 500 € HT soit 8 600 € TTC
 Le marché prendra effet à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations pour une durée de 6 mois.

◆ **11 mai 2023**

Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les biens cadastrés :

- AI 205 – 27 avenue de Beauséjour
- AH 260 – 3 allée du Clos Carré

◆ **12 mai 2023**

- ❖ Mise à disposition par AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) à la commune de Mordelles, pour une durée de 3 ans à compter du 01/09/2023, d'un emballage de gaz : gamme SMART bouteille M20. Le montant de la location par emballage s'élève à 249 euros TTC (deux cent quarante-neuf euros). La maintenance telle que la peinture, l'étiquetage et la ré-épreuve périodique sera réalisée par ALFI.

◆ **15 mai 2023**

- ❖ Convention conclue avec la ludothèque Tournevire, située Ferme du Pâtis, route de Cintré à Mordelles, pour le prêt de quatre malles contenant six jeux et /ou jouets (pour une durée de trois mois maximum chacune), pendant douze mois non consécutifs  
L'emprunt et le retour de malle se font uniquement sur rendez-vous à la ludothèque - Ferme du Pâtis - route de Cintré.  
Le montant de l'abonnement est de 124 € par école, soit 496 €.  
La convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

- ❖ Convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux portant sur la location du bureau n° 2 au sein du Hub Mordelais est conclue Madame ROUSSEL Corinne, demeurant 1 E impasse des sports 35310 Bréal sous Montfort.  
La convention est consentie à compter du 15 mai 2023 au 31 juillet 2023. Le montant du loyer est fixé à 124€ hors taxes ; la quote part des charges locatives est arrêtée à 46 € hors taxes par mois, payable d'avance auprès du Centre des Finances Publiques de Guichen.

◆ **16 mai 2023**

- ❖ Convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux portant sur la location du bureau n° 3 au sein du Hub Mordelais conclue avec l'entreprise SBSI Consulting, représentée par Monsieur BALE Steven.  
La convention est consentie à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour une durée de 1 an. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une année supplémentaire.  
Le montant du loyer est fixé à 104 € hors taxes ; la quote part des charges locatives est arrêtée à 46 € hors taxes par mois, payable d'avance auprès du Centre des Finances Publiques de Guichen.

◆ **25 mai 2023**

- ❖ Contrat de prestations de services conclu avec la société FISCALITE & TERRITOIRE demeurant 31 boulevard Sarrail, 34000 Montpellier, pour la mise à disposition d'une licence d'utilisation personnelle et non exclusive d'accès à l'application web dénommée « Atelier Fiscal », observatoire de la fiscalité des collectivités locales.  
Le contrat est conclu à compter du 01 mars 2023, pour une durée de 2 ans.  
L'abonnement retenu est le « Pack essentiel » avec les modules CCID et Stratégie inclus.  
Le montant annuel de l'abonnement est fixé à 550 € HT, soit 660 € TTC.

◆ **6 juin 2023**

Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les biens cadastrés :

- AI 467 – 56 avenue du Maréchal Leclerc
- AH 42, 424 et 425 – 20 place Saint-Pierre
- AL 440 – 30 rue des Capucines
- AL 438 – 18 square des Grands Berrys

◆ **13 juin 2023**

- ❖ Marché conclu avec la société CITEOS Rennes LUCITEA OUEST 6 rue des Landelles 35510 Cesson Sévigné pour la réalisation de travaux relatifs à l'éclairage de 2 terrains de football A8 du Stade Dordain.  
Le montant du marché est de 31 426,00 € HT soit 37 711,20 € TTC.  
Le délai d'exécution des travaux est de 3 mois et court à compter de l'ordre de service prescrivant le début des travaux. Les travaux devront impérativement être terminés pour le 30 septembre 2023.

◆ 16 juin 2023

- ❖ Marché conclu avec la CPIE Forêt de Brocéliande 26 place du Pâtis vert 56430 Concoret pour la réalisation d'une mission d'accompagnement à la réalisation d'un atlas de la biodiversité intercommunal.  
Le montant de la mission d'accompagnement est de 60 625 € HT.  
Des prestations au détail relatives à des actions d'animation et à l'appui à la production et fourniture de contenu de communication sont facturées 628 € à la journée et 312,50 € à la demi-journée.  
Le montant maximum de ces prestations est de 15 000 € hors taxes sur la durée du marché.  
Le délai d'exécution des prestations est de 36 mois et court à compter de la notification du marché.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

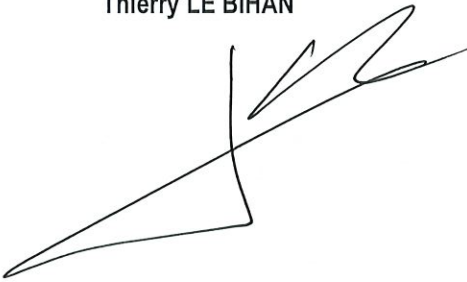
- *de prendre acte de ces décisions.*

Délibération publiée le 13 juillet 2023

**Le Maire,**

**La Secrétaire de séance,**

**Thierry LE BIHAN**



**Valérie HERVE**

